

Le congé maternité en agriculture

Un droit trop peu connu,
trop peu utilisé !

Connaître ses droits, y accéder,
les revendiquer !

SOMMAIRE

- 4 Quelques chiffres
- 6 Une petite histoire
du congé maternité en agriculture
- 12 Le congé maternité pour
les paysannes
- 20 Le congé maternité pour
les salariées agricoles
- 22 Le congé « paternité » pour
les paysannes et paysans
- 24 Nos revendications pour
un congé maternité accessible
à toutes et protecteur



38 Un droit n'en est pas un s'il ne peut exister concrètement ou s'il est détourné pour mener d'autres tâches

31 Sources

32 Notes



Quelques **chiffres**



24,3 %

des chef.fes d'exploitation sont des femmes en 2019, soit 107 100 cheffes d'exploitation.

(source : les statistiques de la MSA)



27.1%

des non salarié·es agricoles sont des femmes en 2019 (en ajoutant les 19 300 collaboratrices d'exploitations)

(source : les statistiques de la MSA)



59 %

des paysannes ayant accouché en 2019 ont eu recours au service de remplacement (1100 paysannes) ou à l'indemnité journalière (38 paysannes).

(source : les statistiques de la MSA)

Une petite
histoire
du congé
maternité
en agriculture

Les grandes dates du congé maternité pour les paysannes

1976

Les paysannes ont enfin droit à un congé maternité, plusieurs décennies après la mise en place de ce droit pour les salariées (1909). Ses modalités sont cependant plus restreintes. Il est de 14 jours pour les paysannes contre 14 semaines pour les salariées. L'indemnisation du congé maternité pour les paysannes passe par une allocation de remplacement permettant le financement d'un·e salarié·e pendant la durée du congé. Ce financement est encore partiel en 1976.

1986

La durée du congé maternité pour les paysannes est allongée à 8 semaines. Il est alors de 16 semaines pour les salariées.

1999

La prise en charge des frais de remplacement des agricultrices durant leur congé maternité devient intégrale, hors cotisations sociales, CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), qui restent à leur charge.

2008

Les paysannes obtiennent une durée de congé maternité identique à celui des salariées, soit 16 semaines.

2019

La prise en charge du congé maternité évolue. La durée de prise en charge minimale du congé maternité est allongée à 8 semaines. Dans le cas où un·e remplaçant·e n'a pas pu être trouvé, la paysanne peut bénéficier d'indemnités journalières. Les paysannes ne sont plus redevables de la CSG et de la CRDS.

Une histoire agricole...

- ▶ **L'acquisition de ce droit pour les paysannes s'est faite avec plusieurs décennies de retard par rapport aux salariées.** Le monde agricole a toujours été plus réticent aux mécanismes de cotisations et d'assurances sociales. Les 30 ans nécessaires à l'alignement de ce droit sur celui des salariées sont en partie liés aux injonctions de rentabilité défendues par une partie du monde agricole, souvent associées à des revendications d'absence ou de baisse des cotisations sociales. Cependant cela n'a pas affaibli la volonté des paysannes de bénéficier d'un congé maternité identique à celui des salariées.

... un droit fondamental

- ▶ **L'acquisition de ce droit pour les paysannes était d'une importance cruciale et rétablissait une inégalité majeure.** Toutes les femmes doivent être protégées pendant leur grossesse ; période durant laquelle l'activité professionnelle engage des tâches qui peuvent être dangereuses pour la mère et l'enfant (exposition aux pesticides, déplacement de charges lourdes, etc.). Elles doivent aussi pouvoir bénéficier d'un temps important à l'occasion de l'arrivée d'un ou de plusieurs enfants (à l'instar de tous les parents).

- ▶ **Aujourd'hui, l'évolution des conditions de travail des paysannes, dans les fermes et dans le monde agricole en général, le rend plus efficient et plus juste.** Il est moins détourné qu'à ces débuts. Quand elle est remplacée, la paysanne l'est plutôt sur ses missions. La tendance à prendre une personne remplaçante pour mener des missions conjoncturelles tandis que la paysanne continue à travailler tend à diminuer. Cependant, les paysannes y ont encore trop peu recours pour diverses raisons (manque d'informations, service de remplacement ne pouvant répondre à la demande, pression pour ne pas s'arrêter de travailler, etc.). Sans compter toutes celles qui n'ont pas de statut.

L'esprit général du congé maternité en agriculture est de prendre en charge financièrement le remplacement de la femme enceinte. Cependant les montants et/ou le temps accordé de remplacement sont encore trop peu corrélés au temps de travail effectif de la paysanne. C'est donc encore une protection très à minima de la paysanne et de son enfant. D'autant plus quand on sait que toutes les paysannes n'accèdent pas à ce droit, il nécessite encore des améliorations importantes pour qu'il soit effectif et protecteur.

Toutes les modalités de l'accès au congé maternité sont expliquées dans les pages suivantes.

Le congé maternité pour les paysannes

La durée légale du congé maternité

Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge. Il est, dans les cas non particuliers, de 16 semaines maximum et de 8 semaines minimum. Le congé maternité comprend un congé prénatal (avant la naissance) et un congé postnatal (après la naissance).

Enfant(s) à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé post-natal	Total
1 ^{er} ou 2 ^e	6 sem.	10 sem.	16 sem.
3 ^e et plus	8 sem.	18 sem.	26 sem.
Jumeaux	12 sem.	22 sem.	34 sem.
Triplés ou plus	24 sem.	22 sem.	46 sem.

Il existe des durées plus longues pour certains cas particuliers, comme, par exemple, les grossesses pathologiques.

Le congé d'adoption

En cas d'adoption le ou les parents adoptants ont aussi droit à un congé. Celui-ci est de 16 semaines minimum.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé pris par un parent	Durée du congé réparti entre 2 parents (couple)
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	-	22 semaines	22 semaines + 32 jours

La prise en charge de ce congé d'adoption pour les paysan·nes passe exclusivement par une allocation de remplacement.

Les principales conditions pour avoir accès au congé maternité :

- ▶ **Avoir un statut.** Les cotisantes solidaires n'ont pas accès au congé maternité (sauf si elles ont une antériorité de cotisations dans le cadre d'un autre travail).
- ▶ **Être affiliée depuis au moins 10 mois à l'AMEXA** (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles). Si ce n'est pas le cas, les périodes d'affiliation à d'autres régimes obligatoires sont prises en compte.
- ▶ **S'arrêter au minimum 8 semaines** pour bénéficier de l'allocation de remplacement ou de l'indemnité journalière forfaitaire.

La prise en charge du congé maternité pour les paysannes

Le service de remplacement

La demande de remplacement pour congé maternité doit être faite auprès de la MSA au moins 30 jours avant la date d'interruption du travail (à l'aide d'un document CERFA). La MSA transmet alors au service de remplacement qui a 15 jours pour répondre s'il peut pourvoir ou non au remplacement. 3 cas de figures :

- ▶ **Le service de remplacement fournit un·e agent·e de remplacement :** l'allocation de remplacement est versée par la MSA directement au service de remplacement.
- ▶ **Le service de remplacement ne répond pas dans le délai des 15 jours** ou répond qu'il ne peut fournir un·e remplaçant·e. La paysanne peut alors réaliser une embauche directe.

- **Lorsqu'aucune de ces deux premières situations ne peut être remplie**, la paysanne peut bénéficier d'indemnités journalières forfaitaires pendant la durée de son congé maternité.

Temps de travail pris en charge : Le temps de remplacement se fait sur le temps de travail déclaré par la paysanne sur le document CERFA. Les textes réglementaires ne prévoient aucun plafonnement, mais dans la pratique certaine MSA plafonnent cette prise en charge. Par exemple en Ariège le plafonnement est fixé à 70 h/semaine, en Normandie à 56 h/semaine.

CSG¹ / CRDS² : dans le cas du recours à un·e agent·e de remplacement ou à une embauche directe, la paysanne n'est plus redevable, depuis le 1er janvier 2019, des contributions CSG et CRDS. Celles-ci sont prises en charge par la MSA. Par contre, pour les paysannes qui ne sont pas assujetties à la TVA, les prestations de remplacement y étant soumises, c'est un reste à charge qui peut constituer un frein financier.

Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2021, la Confédération paysanne avait essayé d'obtenir l'ajout des prestations de remplacement pour congés maternité, paternité ou adoption aux exonérations de TVA existantes.

1 Contribution Sociale Généralisée

2 Contribution à la Réduction de la Dette Sociale

L'embauche directe

- **La paysanne mentionne l'absence de réponse du service de remplacement à la MSA** ou transmet l'attestation d'incapacité à pourvoir au remplacement.

► **La paysanne fournit le ou les contrats de travail de la personne embauchée** ainsi que les bulletins de paie afin de fixer le montant de l'allocation de remplacement qui sera versée par la MSA directement à la paysanne.

- **Les démarches sont à effectuer au plus tard à la date d'interruption de l'activité.**



L'indemnité journalière forfaitaire

- ▶ **Les cheffes d'exploitation, les conjointes collaboratrices et les aides familiales peuvent y avoir recours.**
- ▶ **La paysanne mentionne la non-réponse du service de remplacement à la MSA** ou transmet l'attestation d'incapacité à pourvoir au remplacement.
- ▶ **Le montant de l'indemnité journalière est de 56,35 € en 2021.**
- ▶ **Le versement de l'indemnité journalière est un droit personnel.** C'est la personne bénéficiaire de la prestation sociale qui touche cette indemnité journalière, et non pas la société agricole dans laquelle elle est éventuellement associée.

Quel que soit la situation, la prise en charge du congé maternité engage la cessation d'activité.

Le congé maternité pour les salariées agricoles

La durée du congé maternité
pour les salariées agricoles
est la même que pour les autres
salariées ou les paysannes.
La compensation financière
se fait sous la forme d'une
indemnité journalière.

L'indemnisation du congé maternité pour les salariées agricoles

Il faut justifier de 10 mois d'affiliation à une caisse de sécurité sociale.

L'indemnité journalière versée est calculée à partir des salaires perçus au cours des trois derniers mois précédant le congé maternité. Cette somme peut être plus élevée dans le cas où l'employeur complète l'indemnité. En effet, les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

Au 1^{er} avril 2018, la fourchette des indemnités journalières est la suivante :

- ▶ Montant minimum : 9,39 euros par jour
- ▶ Montant maximum : 86 euros par jour

Le congé « paternité » pour les paysannes et les paysans

- ▶ **Ce droit existe pour les pères depuis 2002 et pour les conjoint·es depuis fin 2012.**
- ▶ **Ce congé est accordé aux pères comme aux personnes, conjoints et conjointes, vivant avec la mère** (mariage, PACS ou concubinage).
- ▶ **Depuis le 1^{er} juillet 2021, ce congé est de 25 jours ou de 32 jours en cas de naissances multiples.**
- ▶ **Attention, pour pouvoir bénéficier de ce congé** il faut obligatoirement prendre 7 jours de congés immédiatement après la naissance de l'enfant. Ensuite la durée restante peut être fractionnée.
- ▶ **La prise en charge passe par une allocation de remplacement** (salarié·e fourni·e par le service de remplacement ou embauche directe) ou des indemnités journalières depuis le 1er janvier 2022.
- ▶ **Comme pour le congé maternité**, le temps de travail de remplacement n'est pas plafonné mais certaines MSA plafonnent de fait. Le temps de remplacement peut dépasser 35 heures.
- ▶ **Le ou la conjoint·e qui accède à ce congé est redevable de la CSG et de la CRDS.**

Nos revendications pour

un congé

maternité

accessible à **toutes**

et **protecteur**

Le recours au congé maternité par les paysannes est encore trop faible, et ceci pour de nombreuses raisons

- ▶ **Historiquement, les femmes ont eu une place décisionnelle rarement égalitaire et un pouvoir affaibli dans les fermes.** L'accès au congé maternité a donc souvent été confronté aux objectifs de rentabilité de la ferme et à une vision patriarcale de la maternité. Dans les situations d'installation de couple, c'est plus souvent l'homme qui organisait et organise le travail, en particulier dans les exploitations très spécialisées. L'accès à ce droit pouvait être vu comme une faiblesse ou un « luxe » non nécessaire. Parfois ils pouvaient aussi être détournés : la paysanne est remplacée, mais sur d'autres tâches que celles qu'elle a l'habitude d'effectuer. Les choses évoluent et ces mécanismes sont de plus en plus marginaux.

► **Les services de remplacement ne sont pas toujours en mesure de répondre à la demande.**

Il n'y a pas toujours d'adéquation entre les compétences des agent·es des services de remplacement et les besoins. Le travail dans les fermes est fréquemment genré. Les paysannes mènent plus souvent les tâches de transformation ou de comptabilité par exemple, pour lesquelles il peut être difficile de trouver des personnes. La difficulté peut être la même pour certaines productions ou modes de production, comme l'apiculture, la production de plantes aromatiques et médicinales ou l'agriculture biologique.



- ▶ Au-delà des difficultés qu'il peut y avoir à trouver un·e remplacement, **les remplacements pour maladie ou accident sont souvent considérés comme prioritaires** par les services de remplacement, par rapport à ceux pour congé maternité.
- ▶ **La prévention et la communication sur ce droit restent encore trop limitées.** Il manque des relais d'informations en milieu rural sur les droits des paysans et paysannes.



Un droit
n'en est pas un
s'il ne peut exister
concrètement
ou s'il est détourné
pour mener d'autres tâches

Nous demandons :

- ▶ **La mise en place d'une réelle prévention sur le terrain** permettant la sensibilisation et l'information des paysannes sur l'importance de se protéger pendant leur grossesse et le droit d'accès à un congé maternité.
- ▶ **Le maintien prioritaire d'une indemnisation par le biais d'une allocation de remplacement qui tienne compte du temps de travail réel de la paysanne. S'il faut deux personnes pour remplacer, alors cela doit être pris en charge.** Les paysannes doivent pouvoir être effectivement remplacées pendant leur congé maternité afin d'être protégées. L'indemnité journalière provoque un risque plus fort de poursuite du travail pendant le congé maternité. Cela constitue un affaiblissement de sa protection et de ses droits.
- ▶ **Le renforcement du service de remplacement** pour une meilleure couverture sur l'ensemble du territoire afin que ce droit existe réellement sur le terrain.

- ▶ **La reconnaissance de la grossesse et de la maternité dans les circonstances exceptionnelles telles que le parcours à l'installation.**
- ▶ **La mise en place d'un véritable statut unique de l'actif·ve agricole pour celles et ceux qui travaillent sur l'exploitation agricole :** même droits sociaux, économiques et fiscaux ; et même devoirs (formation, fiscalité, etc.)
- ▶ L'amélioration des indemnités journalières et de la durée du congé pour grossesse pathologique.

Sources

- ▶ **Rendre effectif le congé de maternité pour toutes les femmes.**

Rapport de Mission présenté par Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne. Juillet 2018

- ▶ **Femmes et agriculture : pour l'égalité des territoires.**

Rapport d'information de Mmes Annick BILLON, Corinne BOUCHOUX, Brigitte GONTHIER-MAURIN, Françoise LABORDE, M. Didier MANDELLI et Mme Marie-Pierre MONIER, fait au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat n° 615 (2016-2017) - 5 juillet 2017

- ▶ **Remplacer les agricultrices : une histoire du congé maternité en agriculture.**

Xavier Cinçon, Agnès Terrieux. La Découverte/« Travail, genre et sociétés » 2014/1 n° 31 pages 123 à 140

- ▶ **Site internet de la MSA -Sécurité Sociale Agricole**

www.msa.fr

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La Confédération paysanne



*Confédération
paysanne*

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

La Confédération paysanne est, depuis 1987, un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage.

Le projet pour une agriculture paysanne qu'elle défend avec constance depuis sa création est cohérent et global. Il intègre pleinement les dimensions sociales, agronomiques et environnementales dans la production agricole.

Directeur de publication : **Confédération paysanne**

Rédaction : **Suzie Guichard**

Édition : **Médias Pays** - Supplément à Campagne Solidaires n°384

Maquettage - Illustration : **Julia KLAG**

Date de publication : **Juin 2022**

Impression : Saxoprint

La FADEAR



Créée en 1984, la Fédération des ADEAR a réuni les paysannes et les paysans de la Confédération paysanne pour proposer un modèle agricole permettant à des paysan·ne·s nombreux·euses de vivre décemment de leur travail. Les ADEAR sont les Associations pour le développement de l'emploi agricole et rural. Les ADEAR accompagnent tou·te·s les paysan·ne·s de l'installation à la transmission de leur ferme. Elles interviennent aussi lorsque ces personnes souhaitent améliorer leurs pratiques, développer l'autonomie de leur ferme, la qualité de leurs produits ou diversifier leur activité.



Confédération paysanne



FADEAR
RÉSEAU DE
L'AGRICULTURE
PAYSANNE